



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 16434

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des officiers mariniers. Quartiers-maîtres en retraite et veuves qui réclament l'attribution de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1er décembre 1964. Ils réclament également que le minimum de la pension de réversion soit au moins égal à celui prévu à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraités afin que les intéressées n'aient pas à quémander l'allocation spécifique de solidarité. Enfin, ils souhaitent une transposition plus équitable aux militaires des dispositions découlant de l'accord conclu, le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les légitimes préoccupations des intéressés.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1) Le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a pris effet le 1er décembre 1964, accorde à tous les militaires retraités à partir de cette date une majoration pour enfants, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté, comme il était fait précédemment. Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la majoration est applicable, comme toutes les autres dispositions du code de 1964, aux seuls personnels retraités à partir du 1er décembre de cette même année. Il est à noter que cet avantage, susceptible d'être versé à l'ensemble des personnes radiées des cadres avant le 1er décembre 1964, concernerait non seulement les militaires mais également les fonctionnaires. Aussi, compte tenu du coût budgétaire d'une telle mesure, elle ne peut être actuellement envisagée. Les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir lors de la liquidation de leur deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension proportionnelle. Quant aux anciens militaires retraités proportionnels avant 1964, ayant repris une activité dans le secteur privé, ils ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 % de leur pension de vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. 2) Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en ses articles L. 38 et suivants que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Ces dispositions législatives prévoient également que cette pension, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national vieillesse », soit, à ce jour, 3 470 francs par mois. Les veuves, pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme susmentionnée, sont donc susceptibles de bénéficier de ce montant minimum. La Fédération nationale des officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves semble solliciter l'application de ce minimum garanti à l'ensemble des veuves, quel que soit le montant des ressources dont elles peuvent disposer par ailleurs. Une telle mesure, qui nécessiterait l'élaboration d'un projet de loi et qui devrait

s'appliquer, en tout état de cause, à l'ensemble des veuves des militaires et des agents de la fonction publique, n'est pas actuellement envisagée. 3) Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils ont fait l'objet d'une transposition aux militaires. Dans ce cadre, les adjudants-chefs et maîtres principaux titulaires de l'échelle de solde n° 4 ont notamment pu bénéficier de deux nouveaux échelons indiciaires : l'un « après 25 ans de service », l'autre, « exceptionnel », après cette même durée de service. Toutefois, la situation des autres sous-officiers, et tout particulièrement ceux ne détenant pas l'échelle 4, a été prise en compte par cette transposition qui comporte des dispositions visant à améliorer leurs rémunérations. Ainsi, concernant les sous-officiers débutant leur carrière comme militaire du rang à solde spéciale progressive, une attention toute particulière a été portée sur leur rémunération. A ce titre, l'échelle de solde n° 1 a été supprimée, les caporaux ont bénéficié d'une augmentation indiciaire de 10 points et les soldats de 12 points. Quant aux sous-officiers classés en échelles 2 et 3, ils ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire de 5 à 7 point. La structure indiciaire des emplois de sous-officiers ayant été établie par référence au protocole Durafour, une mesure visant à améliorer la rémunération des sous-officiers titulaires de l'échelle de solde n° 3, soit en leur attribuant des points d'indice supplémentaires, soit en leur permettant d'accéder à l'échelon « après 25 ans de service », ne saurait donc être envisagée. S'agissant de la parité indiciaire entre les fonctionnaires et les militaires, les mesures arrêtées au titre de la transposition du protocole du 9 février 1990 avaient comme objectif prioritaire le maintien de l'équilibre existant entre la grille indiciaire des militaires et celle de l'ensemble de la fonction publique. Il convient de préciser qu'avant la réforme Durafour, l'indice terminal des sous-officiers (major échelon exceptionnel) était identique à celui des personnels du 3e grade de la catégorie B (indice brut 579). Le protocole du 9 février 1990 a réorganisé les grades de la catégorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramide à 25 % et la création d'un 3e grade pyramidé à 15 %, dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612. Cet indice ne sera accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommés au 3e grade et dans la limite de 15 J des effectifs de cette catégorie. Il ne peut être comparé qu'à l'indice terminal des sous-officiers, qui est également porté à l'indice brut 612, mais sans modification des grades actuels. Ainsi, une comparaison entre les personnels militaires et civils ne peut être effectuée que globalement, en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. Par exemple, alors qu'il est plus difficile de changer de catégorie chez les personnels civils, les jeunes sous-officiers ont en principe vocation à terminer adjudant-chef ou même major, et nombre d'entre eux deviendront officiers.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16434

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3530

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4794